

Questions et réponses 1 à 33 relatives aux modalités d'application du règlement du statut du Transfert des joueurs au titre de la saison sportive 2011/2012

1)- Quels sont les joueurs et clubs concernés par le statut du joueur ?

Ce règlement concerne tous les joueurs licenciés auprès d'un club affilié à la FRMF, qu'il s'agisse d'un club d'élite 1 et 2, du Football Amateur ou de ligue régionale

2)- Quel est le nombre maximum de licences sénior autorisé par club ?

- Pour les clubs du championnat d'Elite 1 :
 - 26 licences séniors ;
 - 6 licences seniors 1^{ère} année (voir question N°3).

Toutefois, les clubs appelés à disputer une compétition CAF ont la possibilité de qualifier 2 joueurs seniors supplémentaires pour toute la saison ou les saisons durant lesquels le club est toujours en compétition.

- Pour les clubs du championnat Elite 2 :
 - 28 licences séniors au maximum, dont au moins 2 sont des licences senior 1^{ère} année.
- Pour tous les autres clubs (Amateurs et Ligues régionales):
 - 30 licences séniors au maximum, dont :
 - Maximum 3 joueurs d'un âge supérieur ou égale à 30 ans
 - Maximum 7 joueurs 1^{ère} année sénior
 - Le reste des joueurs devant être âgés de moins de 30 ans

3)- Quel est le nombre maximum de joueurs U21 U20 U19 U18 U17 U16 U15 et U14 autorisé pour chaque club ?

- Pour les clubs du championnat d'Elite 1 :

Chaque Club doit obligatoirement engager, en plus de l'équipe sénior, les équipes suivantes **avec un maximum de 26 licences par équipe :**

- Une équipe Espoirs U21/20:
 - comprenant, au maximum, 6 licences U21
 - autorisée, pour chaque rencontre officielle, à faire participer au plus 3 joueurs séniors et 6 joueurs U21;
- Une équipe Juniors Zone U19/U18 (1993/1994) ;
- Une équipe Cadets Zone U17/U16 composée d'au moins 12 natifs de 1996
- Une équipe Cadets Ligue U17/U16
- Une équipe Minimes Zone U15/U14
- Une équipe Minimes Ligue U15/U14

En outre, chaque club Elite 1 peut, à titre facultatif, engager une équipe junior Ligue U20/U19/U18.

La limitation du nombre de licences par équipe ne s'applique pas aux catégories inférieures à celles citées ci-dessus.

- Pour les clubs du championnat d'Elite 2 :

Chaque Club doit obligatoirement engager, en plus de l'équipe sénior, les équipes suivantes **avec un maximum de 26 licences par équipe :**

- Une équipe Juniors Zone U20/ U19/U18 (1992/1993/1994)
- Une équipe Juniors Ligue U20/U19/U18 engagement facultatif
- Une équipe Cadets Zone U17/U16 (composée d'au moins 12 natifs de 1996)
- Une équipe Cadets Ligue U17/U16
- Une équipe Minimes Zone U15/U14
- Une équipe Minimes Ligue U15/U14

La limitation du nombre de licences par équipe ne s'applique pas aux catégories inférieures à celles citées ci-dessus.

- Pour les clubs du championnat Amateur

Chaque Club doit obligatoirement engager, en plus de l'équipe sénior, les équipes suivantes **avec un maximum de 30 licences par équipe :**

- Une équipe Juniors Ligue U20/U19/U18
- Une équipe Cadets Ligue U17/U16
- Une équipe Minimes Ligue U15/U14

4)- Quel est le nombre minimum de contrats professionnels qu'un club peut soumettre à la fédération pour homologation?

- Pour les clubs du championnat Elite 1 :

- Au moins 16 contrats professionnels concernant des joueurs de nationalité marocaine ;
- Au plus 4 contrats professionnels concernant des joueurs de nationalité étrangère dont deux avec des joueurs ayant un minimum de 5 sélections (Junior, Olympique ou Sénior). Cette disposition relative aux sélections est applicable à tous les nouveaux contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- L'inscription de 3 joueurs de nationalité étrangère au maximum sur la feuille de match.

- Pour les clubs du championnat Elite 2 :

- Au moins 12 contrats professionnels concernant des joueurs de nationalité marocaine ;
- Au plus 3 contrats professionnels concernant des joueurs de nationalité étrangère dont un avec un joueur ayant un minimum de 5 sélections (Junior, Olympique ou Sénior). Cette disposition relative aux sélections est applicable à tous les nouveaux contrats signés à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- L'inscription de 2 joueurs de nationalité étrangère au maximum sur la feuille de match.

- Pour les clubs du championnat national Amateur :

Aucune obligation minimale n'est requise en termes de contrats professionnels de nationalité marocaine sauf en cas d'engagement de joueurs de nationalité étrangère. Dans ce cas-là, tout club Amateur est tenu de respecter le ratio de 4 contrats professionnels concernant des joueurs de nationalité marocaine pour 1 contrat professionnel concernant un joueur de nationalité étrangère, avec les limitations suivantes :

- Les Clubs Amateur 1 ne peuvent pas contracter avec plus de 2 joueurs étrangers;
- Les Clubs Amateur 2 ne peuvent pas contracter avec plus de 1 joueur étranger.

En outre, l'enregistrement, par un club du championnat national Amateur, de tout joueur étranger amateur n'est possible que si ledit joueur dispose, depuis plus de 2 ans, d'une carte de séjour et d'un permis de travail marocains délivrés pour une activité autre que sportive.

5) Quel est le salaire mensuel net minimum qui doit figurer sur un contrat professionnel ?

- Pour tout nouveau contrat professionnel signé à partir du 21 juin 2010, le salaire mensuel net minimum est de 2 500,00 MAD.
- Pour tout contrat homologué signé avant le 21 juin 2010 et pour lequel le salaire net mensuel du joueur à verser entre le 1er juillet 2010 et la date d'expiration du contrat est inférieur à 2 500 MAD, le club doit impérativement s'engager par écrit à verser mensuellement au joueur, pendant toute la période comprise entre le 1er juillet 2010 et la date d'expiration du contrat, la différence entre le montant contractuel et le salaire mensuel net minimum de 2500 MAD

6)- Les joueurs titulaires d'un contrat signé au cours de la saison précédente doivent-ils signer un nouveau contrat conforme au contrat-type de la FRMF ?

Non : leur contrat est toujours valable, à condition qu'il soit homologué par la FRMF et que sa validité dure toujours.

7)- Que se passe-t-il si la date d'expiration d'un contrat ne coïncide pas avec la fin d'une saison sportive ?

La période de tout contrat signé à partir du 21 juin 2010 commence le jour de la signature du contrat et prend fin obligatoirement à l'issue d'une saison sportive.

Elle doit être précisée par saison.

Pour les contrats signés avant le 21 juin 2010 et dont la date d'expiration est postérieure au 1^{er} juillet 2011 et antérieure au 30 avril 2012, la date d'expiration effective est réputée intervenir le 30 juin 2011.

Dans le cas précité, aucune indemnité de rupture ne pourra être exigée par le club ou le joueur.

8)- Quand est-ce qu'une indemnité de formation peut être réclamée par un club ?

Des indemnités de formation sont dues à l'ancien club ou aux anciens clubs formateur(s) du joueur (par club formateur, on entend un club où le joueur a été licencié entre son douzième et son 23ème anniversaire):

- a. lorsqu'un joueur signe son premier contrat en tant que professionnel ET que ce joueur n'a jamais eu, auparavant, de relation professionnelle avec un club précédent.
- b. lorsqu'un professionnel est transféré définitivement ou temporairement entre des clubs appartenant à deux Fédérations différentes (durant ou à la fin de son contrat) avant la fin de la saison de son 23e anniversaire.

L'obligation de payer une indemnité de formation existe dès que le transfert est opéré, soit pendant soit à la fin du contrat.

Les détails concernant les montants de l'indemnité de formation sont inscrits dans l'annexe (A) du Statut et du transfert des joueurs.

9)- Quelle est la procédure d'enregistrement d'un joueur sous contrat et quels documents le club doit-il présenter à cette occasion ?

La procédure d'enregistrement est indiquée dans l'article 8 du Règlement du Statut et du Transfert des joueurs. La demande d'enregistrement d'un joueur doit comprendre :

Pour tout joueur (professionnel ou amateur) :

1. une demande de licence (formulée sur les bordereaux officiels de la FRMF) ;
2. une copie d'une pièce d'identité du joueur certifiée conforme à l'original ;
3. un dossier médical prouvant l'aptitude du joueur à pratiquer le football ;
4. Deux (02) photos d'identité récentes ;

Pour un joueur professionnel, en sus des documents précités (1, 2,3,4)

5. Quatre (4) exemplaires du contrat du joueur comportant :
 - les signatures légalisées du joueur et, le cas échéant, de son tuteur légal ;
 - le nom et la signature du représentant du club suivis de l'empreinte du cachet du club ;
 - Le nom de l'agent s'il est impliqué dans le transfert.
6. Si le joueur fait l'objet d'un transfert entre deux clubs, Quatre (4) exemplaires du contrat tripartite entre le joueur et les deux clubs concernés comportant :
 - les signatures légalisées du joueur et, le cas échéant, de son tuteur légal ;
 - le nom et la signature du représentant de chaque club suivis de l'empreinte du cachet de chaque club.

Pour tout joueur de moins de 23 ans : en sus des documents précités

7. le passeport sportif du joueur comportant :
 - la photocopie certifiée conforme de chacune des licences que le joueur a eues depuis l'âge de 12 ans ;
 - à défaut, une attestation de la FRMF ou de la LNFP ou d'une ligue régionale auprès de laquelle (ou desquelles) le joueur a été enregistré confirmant que ce dernier y était effectivement licencié pendant une période déterminée.

Pour tout joueur de moins de 18 ans : en sus des documents précités

8. pour les joueurs de moins de 18 ans, l'extrait d'acte de naissance du joueur ainsi qu'une autorisation de pratique signée par le tuteur légal.

10)- Comment sera traitée la demande de renouvellement de validité de licence de joueur amateur.

Le renouvellement sera effectué conformément aux procédures d'usage.

11)- Quand et à quelles conditions un joueur ayant été enregistré par son club sur la FQ peut-il changer de club ?

Un joueur enregistré sur la FQ d'un club SANS avoir signé de fiche d'engagement peut changer de club à compter de la période de transfert qui suit la date où le joueur exprime à la FRMF par écrit son souhait de changer de club.

Un joueur enregistré sur la FQ d'un club ET ayant signé une fiche d'engagement peut changer de club immédiatement, à condition de formaliser un accord tripartite avec les deux clubs concernés comportant :

- les signatures légalisées du joueur et, le cas échéant, de son tuteur légal ;
- le nom et la signature du représentant de chaque club (ancien et nouveau) suivis de l'empreinte du cachet de chaque club.

Tout joueur amateur qui n'a pas été enregistré pour la qualification pour la saison 2011-2012 sera considéré comme libre. Le joueur peut signer sans autorisation de son club avec un autre club soit avec un statut amateur ou professionnel. Aucune indemnité de transfert ne pourra alors être réclamée par son ancien club.

12)- Pour la saison 2011/2012, un joueur amateur peut-il passer professionnel auprès d'un autre club à tout moment ?

les joueurs amateurs sont autorisés de signer librement un contrat professionnel avec un nouveau club avant ou durant les périodes de transfert, à la condition qu'ils n'aient pas figuré, à la date de signature dudit contrat, sur aucune feuille de match de compétition nationale de la saison 2011-2012 ni sur aucune feuille de match au-delà des 32^{ème} des tours de la Coupe du Trône de la saison 2010/2011 du club auprès duquel ils étaient licenciés : dans ce cas, aucune indemnité de transfert n'est due.

Dans le cas contraire, le joueur doit :

- soit conclure un accord tripartite avec les deux clubs concernés comportant :
 - les signatures légalisées du joueur et, le cas échéant, de son tuteur légal ;
 - le nom et la signature du représentant de chaque club (ancien et nouveau) suivis de l'empreinte du cachet de chaque club
- soit attendre la prochaine période de transfert pour rejoindre son nouveau club

13)- A combien de joueurs juniors/Espoir un club peut-il faire appel lors d'une rencontre officielle seniors ?

Le nombre de joueurs juniors/espoir de nationalité marocaine pouvant figurer sur une feuille de match officiel n'est pas limité, sous réserve de respecter le nombre maximum de joueurs à inscrire sur une feuille de match (18).

Le nombre de joueurs juniors/espoir de nationalité étrangère pouvant figurer sur une feuille de match SENIORS est limité à :

- deux (2) joueurs juniors/espoir étrangers au maximum parmi les 3 étrangers autorisés pour les clubs de championnat national 1ère division Elite ;
- un (1) joueur juniors/espoir étranger au maximum parmi les 2 étrangers autorisés pour les clubs de championnat national 2ème division Elite.

Les clubs autres que ceux du championnat national Elite ne sont pas autorisés à faire figurer des joueurs juniors de nationalité étrangère.

14)- Quelle est la situation d'un joueur ayant un contrat en cours de validité et qui n'a pas été enregistré sur la liste des joueurs susceptibles d'être qualifiés par son club (fiche de qualification modèle FQ) ?

Tout joueur disposant d'un contrat signé antérieurement dont la validité reste en vigueur pour la saison 2011-2012 ou au-delà et qui n'a pas été enregistré sur la première fiche de qualification envoyé par le club à la FRMF pour la qualification pour la saison 2011-2012 sera considéré comme libre, sauf si son non-enregistrement résulte du non-respect par le joueur de ses engagements contractuels : dans ce cas-là et dans ce cas-là uniquement, le club peut soumettre le cas du joueur à la chambre de résolution de litiges de la FRMF tout en gardant la possibilité de le rajouter ultérieurement sur la liste des joueurs engagés pour la saison, et ce, pour autant que le nombre maximum autorisé soit respecté.

Les joueurs ayant toujours un contrat et qui sont prêtés en commun accord à un autre club ne sont pas concernés par cette disposition.

Des dérogations peuvent être accordées pour des joueurs gravement blessés.

15)- Quelle est la situation d'un joueur amateur qui n'a pas été enregistré sur la liste des joueurs susceptibles d'être qualifiés par son club (fiche de qualification modèle FQ) ?

Tout joueur amateur qui n'a pas été enregistré pour la qualification pour la saison 2011-2012 sera considéré comme libre. Le joueur peut signer sans autorisation de son club, avec un autre club soit avec un statut amateur ou professionnel. Aucune indemnité de transfert ne pourra alors être réclamée par son ancien club.

Si le joueur a moins de 23 ans, les indemnités de formation ne sont dues que s'il signe son premier contrat en tant que professionnel.

Des dérogations peuvent être accordées pour des joueurs gravement blessés suite à une demande conjointe émanant du club et du joueur.

16)- Un joueur avec statut professionnel dont le contrat expire à une fin de saison et renouvelé par son club avec statut amateur ?

A l'expiration de son contrat, tout joueur est libre de signer un contrat avec le club de son choix.

Si le joueur ne renouvelle pas son contrat ou ne signe pas un contrat avec un nouveau club, son ancien club peut l'engager en tant qu'amateur, sous réserve de l'accord du joueur.

La présence dudit joueur sur une feuille de match officielle sera alors considérée comme une acceptation par le joueur de son nouveau statut d'amateur.

Cette disposition n'est autorisée que pour les joueurs de nationalité marocaine.

17)- Quelles sont les parties signataires d'un contrat ?

Les parties signataires d'un contrat sont tenues de légaliser leur signature ou, dans le cas du représentant du club, de déposer celle-ci à la FRMF. Lesdites parties sont :

- Le joueur ;
- Son tuteur légal, le cas échéant ;
- Le représentant du club dûment habilité ;

Toutes les pages du contrat doivent être signées par toutes les parties concernées.

18)- Quels sont les services par lesquels transitent l'homologation et la qualification d'un joueur ?

La Commission Centrale des statuts et règlements comprend trois départements concernés par la qualification:

- Le département d'homologation des contrats (Joueur-Club, Joueur-Agent, Club-Entraîneur, Club-Club etc.).
- Le département de qualification (examen des dossiers de demandes de licences).
- Le département des licences : établissement des licences et des listes officielles des joueurs qualifiés par club.

Seules les listes signées et publiées par le Secrétaire Général de la FRMF sont reconnues par la FRMF.

Tout autre document ne peut appuyer un dossier de qualification d'un joueur, de réserve, de contestation ou d'évocation.

19) Si une décision de non homologation de contrat est considérée par l'une des parties infondée, quelle est la démarche à suivre ?

Toute décision de la commission des Statuts et Règlements contestée par l'une des parties, peut faire objet d'appel dans les délais prescrits selon le règlement en vigueur.

Les appels seront traités par la commission Juridique de la FRMF.

20) Que se passe-t-il si un joueur signe 2 contrats avec 2 clubs ?

Un joueur professionnel n'est libre de conclure un contrat avec un autre club que si son contrat avec son club actuel a expiré ou expirera dans les six mois.

Toute infraction à cette disposition est sujette aux sanctions appropriées.

Durant les six mois avant expiration du contrat, un club désirant signer un contrat avec un joueur professionnel ne peut négocier avec ce dernier, que s'il informe par écrit le club actuel du joueur professionnel.

Seuls les contrats enregistrés et homologués sont reconnus par la FRMF.

Tout contrat non enregistré dans les délais immédiats après signature et tout contrat non homologué ou rejeté est **nul et non avenu**. Dans ce cas là, le joueur peut signer un contrat avec le club de son choix.

Tout joueur ayant signé un 2^{ème} contrat après que son 1^{ère} contrat ait été enregistré et homologué par la FRMF sera passible d'une sanction de suspension pouvant aller jusqu'à 2 ans.

21)- la liste des joueurs (FICHE FQ1/Elite1, fiche FQ2/Elite2, fiche FQ1E) à qualifier est elle obligatoire pour la qualification?

La qualification des joueurs n'est possible que si le club communique à la FRMF la liste des joueurs (fiche FQ) à qualifier, en respectant les délais fixés pour la qualification.

La communication de la fiche (FQ) à la FRMF est autorisée soit par courrier recommandé, soit par dépôt au bureau d'ordre, ou soit par FAX, les clubs étant alors tenus d'avoir l'accusé de réception.

La liste des joueurs peut être communiquée soit partiellement soit complètement durant toute la période de qualification et tout en respectant les quotas de joueurs et les renseignements exigés.

La liste des joueurs ne peut être modifiée avant la fin de la période de transfert, que dans les cas de transfert, de mutation ou de prêt.

Hors les cas précités, toute demande de changement ne peut être effectuée que lors de la deuxième période. Les clubs sont alors tenus de mentionner sur la nouvelle fiche « annule et remplace » avec précision de la référence de la (FQ) à annuler.

L'annulation d'un dossier professionnel toujours en validité nécessite une attestation de résiliation signée par les deux parties.

Le statut de joueur (Amateur ou professionnel) doit être précisé par le club.

Les clubs sont tenus de fournir immédiatement à la FRMF les explications ou documents demandés en cas d'observation ou de rejet décidé par la commission.

22)- Quelle est la date autorisée pour l'enregistrement d'un nouveau joueur ?

Un nouveau joueur est un joueur n'ayant jamais eu une licence avec un club. Son enregistrement n'est possible que lors d'une période de transfert, si toutefois les dispositions de la Fiche de Qualification le permettent.

23)- Y-a-t-il une date limite de renouvellement d'un joueur non inscrit sur la fiche de qualification ? Un tel joueur peut-il être enregistré après la période de transfert ?

Un joueur renouvelé est un joueur ayant déjà eu une relation avec son club sans interruption. Son renouvellement ne peut être permis que si des places vacantes sont disponibles dans la fiche de qualification (Voir question 21).

Ledit renouvellement n'est possible que durant les périodes de transfert.

24)- Si un contrat est non homologué et si le club a précisé "qualification professionnelle" sur la liste, le joueur peut-il être qualifié automatiquement en tant qu'amateur ?

Si le contrat d'un joueur est rejeté, le même joueur ne peut être qualifié en tant qu'amateur que si une confirmation conjointe entre les deux parties est notifiée à la FRMF.

25)- Quelles sont les périodes de réenregistrement des joueurs prêtés par leurs clubs d'origine à d'autres clubs au Maroc ou à l'étranger ?

Le réenregistrement par son club d'origine d'un joueur prêté à un autre club au Maroc ou à l'étranger est permis dès la période d'enregistrement qui suit celle où le prêt a été réalisé, sous réserve de l'accord des parties et du respect des quotas de joueurs.

26) - Comment un joueur amateur peut-il renouveler avec son club d'origine ?

En cas de renouvellement d'un joueur avec son club d'origine, le club en question doit impérativement fournir avec le dossier de qualification une demande d'obtention de licence

appelée « J5 » qui doit être signée et légalisée par les deux parties en période d'enregistrement autorisé. Ce document est considéré comme un engagement du joueur avec le club pour la saison en cours.

Le joueur concerné ne peut signer un deuxième « J5 » avec un autre club au cours de la même saison. La signature de deux J5 durant la même saison est considérée comme une infraction sanctionnable par le code disciplinaire de la FRMF.

27) - Quelles sont les périodes d'enregistrement des joueurs ?

Les périodes d'enregistrement des joueurs sont fonction, entre autres, du statut du joueur, de son âge et de la composante sportive à laquelle il appartient. Le tableau ci-après détaille les différentes périodes d'enregistrement des joueurs et ce, selon les spécificités de la situation de chacun d'eux.

Des dérogations peuvent être accordées au cas des ruptures de contrats suite aux décisions des litiges.

Statut Joueur :	Amateur et Professionnel					
Division :	Elite		Amateur, Foot féminin, Fut Sal, Catégorie jeunes nationale et centre de formation		Ligues régionales, Toutes les compétitions organisées par ces dernières	
Type de demande :	Première Phase	Deuxième Phase	Première Phase	Deuxième Phase	Première Phase	Deuxième Phase
Mutation, nouveau joueur Et joueur Libre	21 juin Au 12 septembre 2011	17 décembre 2011 Au 13 janvier 2012	18 juillet Au 14 octobre 2011	02 janvier 2012 Au 31 janvier 2012	30 septembre 2011 Au 31 janvier 2012	Néant
Transfert international	21 juin Au 12 septembre 2011	17 décembre 2011 Au 13 janvier 2012	21 juin Au 12 septembre 2011	17 décembre 2011 Au 13 janvier 2012	21 juin Au 12 septembre 2011	17 décembre 2011 Au 13 janvier 2012
Prêt (autorisé juste pour les joueurs professionnels)	21 juin Au 12 septembre 2011	17 décembre 2011 Au 13 janvier 2012	Néant		Néant	
Renouvellement	DU 21 JUIN AU 13 JANVIER 2012		DU 18 JUILLET AU 31 JANVIER 2012		Du 30 septembre 2011 au 31 janvier 2012	

29) – Dans quel cas, il est fait opposition à la délivrance du certificat international de transfert « CIT » d'un joueur ?

Lorsque le joueur concerné se trouve toujours sous contrat avec son club d'origine et qu'il n'y a pas eu d'accord mutuel concernant une rupture prématurée dudit contrat.

Toute opposition non fondée à la délivrance du CIT sera rejetée par la FRMF qui établira alors immédiatement un CIT.

30)- Si un club dépose une demande de gel pour un joueur, ce dernier peut-il être qualifié par un autre club ?

Toute demande de gel doit être soumise à la Chambre de la Résolution des Litiges ou, à défaut, à la commission Juridique de la FRMF.

Dans l'attente de la décision finale de la FRMF, le club concerné est tenu d'assurer le paiement des salaires du joueur objet de la demande de gel .

Avant la prise de décision par la CRL, la Commission Centrale des Statuts, Règlements et Qualifications peut autoriser une qualification provisoire du joueur en question dans l'un des cas suivants :

- le club ne paie pas les salaires mensuels ; ou
- le joueur est un étranger et le quota du club est épuisé.

La commission juridique autorise alors cette qualification provisoire après demande du joueur.

31/ Quelles sont les indemnités à payer par un club lorsque celui-ci rompt unilatéralement un contrat sportif avec un joueur ou un entraîneur ?

Sauf accord écrit préalable entre les parties et à l'exception des cas où la résiliation est motivée par un manquement figurant sur le contrat homologué par la FRMF, tout club qui rompt unilatéralement un contrat sportif le liant à un joueur ou à un entraîneur est tenu d'indemniser ledit joueur ou ledit entraîneur.

L'indemnité à payer par le club est alors calculée de la façon suivante :

1. dès constatation de la rupture de contrat par la FRMF, la chambre de litige de la FRMF peut autoriser le joueur à signer un contrat avec un nouveau club, et l'ancien club est tenu de verser à l'autre partie une indemnité dite « **Pénalité de rupture** » dont le montant est égal à la somme des éléments suivants :
 - 25% des salaires restant dus entre la date du dernier salaire perçu et la date de la fin du contrat auquel le club a mis un terme (« contrat initial ») ; et
 - 25% des primes fixes garanties (hors primes de rendement) restant dues entre la date de la dernière prime fixe perçue et la date de la fin du contrat auquel le club a mis un terme (« contrat initial »).
2. Par ailleurs, le joueur peut réclamer à son ancien club le remboursement du **Manque à gagner** causé par la rupture du contrat initial, dans les deux cas suivants :
 - Si le joueur a signé un contrat avec un nouveau club avant la fin de la 2^{ème} période de transfert qui suit la date où le club a mis un terme au contrat initial: le manque à gagner est alors égal à la différence entre la **Pénalité de rupture** et les revenus fixes garantis (hors primes de matches et hors primes de rendement) procurés par son nouveau contrat jusqu'au terme du contrat initial.
 - Si le joueur n'a signé aucun contrat avec un nouveau club avant la fin de la 2^{ème} période de transfert qui suit la date où le club a mis un terme au contrat initial: le manque à gagner est

alors égal à la différence entre la **Pénalité de rupture** et les revenus fixes garantis (hors primes de matches et hors primes de rendement) que lui auraient procurés le contrat initial.

32/ Quel est le nombre maximum de licences d'officiels autorisé pour chaque club ?

Le Règlement sportif des compétitions de la FRMF définit les officiels des clubs ainsi que leur nombre autorisé sur la feuille de match (voir Article 26 du règlement sportif des compétitions : « Main courante »)

Sont considérés comme Officiels : les Dirigeants, les entraîneurs, les médecins, les soigneurs et les préparateurs physiques.

Le nombre de licences autorisées par club est :

	Elite 1	Elite 2	Espoir élite 1	Amateurs 1&2
Entraîneur	1	1	1	1
Adjoint entraîneur	1	1	1	1
Préparateur physique	1	1 + 1 facultatif		
Entraîneur gardien	1			
Délégué du club	1 + 1 réserve	1 + 1 réserve	1 + 1 réserve	1 + 1 réserve
Médecin	1 + 1 réserve	1 + 1 réserve	1 + 1 réserve	1 + 1 réserve
Kiné ou soigneur	1 + 1 réserve	1 + 1 réserve	1 + 1 réserve	1 + 1 réserve
Nombre de licences maximum sur feuille de match	7	6/7	5	5

33)- A quelles conditions un club peut-il demander le report d'un match ?

Tout club participant aux compétitions organisées par la FRMF est tenu de :

- respecter scrupuleusement la programmation établie par la FRMF et/ou ses instances délégataires ;
- mettre à la disposition de la FRMF les joueurs convoqués aux différentes sélections nationales de football ;

Conformément aux dispositions réglementaires, un club ne peut demander le report d'un match que si :

1. au moins trois (03) de ses joueurs seniors U22 qualifiés sur la fiche FQ senior sont convoqués simultanément aux différentes sélections nationales ; ou
2. deux (02) de ses joueurs seniors qualifiés sur la fiche FQ senior ET au moins un (01) joueur licence sénior U21 1^{ère} année ayant joué plus de 50% des matches officiels à la date de la convocation sont convoqués simultanément aux différentes sélections nationales.